

« 4^o Cadres généraux des eaux et forêts et des chasses : un représentant du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts d'outre-mer;

« 5^o Cadre général des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer : un représentant du syndicat des personnels de l'office de la recherche scientifique outre-mer ».

Fait à Paris, le 4 novembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,

Pierre SANNER.

N^o 906-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 5 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture.

ARRETE interministériel du 5 décembre 1952, modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 instituant des Commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n^o 46.451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n^o 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, modifié par le décret n^o 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 portant institution de commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La compétence des commissions administratives paritaires locales instituées par l'arrêté du 19 juin 1950 est étendue, en ce qui concerne les personnels du ministère de l'agriculture en fonction dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, aux personnels ci-après :

GUADELOUPE

1^{re} commission.

Répétiteurs et chefs de pratique des écoles d'agriculture.

2^e commission.

Surveillants des écoles d'agriculture.

MARTINIQUE

Chefs de pratique des écoles d'agriculture.
Surveillants.

ART. 2. — En ce qui concerne la composition des commissions administratives paritaires de la Guadeloupe et de la Martinique, la répartition des personnels visés à l'article 1^{er} dans les différents groupes de personnels figurant à l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1950 est la suivante :

GUADELOUPE

1^{re} commission.

Les répétiteurs et chefs de pratique des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les conducteurs de travaux;

Les rédacteurs des directions des services agricoles.

2^e commission.

Les surveillants des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les dactylographes de la direction des services agricoles;

Les agents expéditionnaires, agents de bureau et de service des eaux et forêts.

MARTINIQUE

Les chefs de pratique des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les rédacteurs de la direction des services agricoles;

Les adjoints techniques de l'institut national de la recherche agronomique;

Les chefs de district, géomètres dessinateurs adjoints forestiers et commis des eaux et forêts;

Commis de la direction des services agricoles;

Sténodactylographes des eaux et forêts.

Les surveillants des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les agents techniques des eaux et forêts;

Les agents de bureaux et de service des eaux et forêts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1952.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Jean ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,

Roger GREGOIRE.

Cadre d'administration générale

N^o 880-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté du 23 octobre 1952 portant

modification à l'arrêté du 2 juin 1949, fixant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 23 octobre 1952, l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1949 est modifié comme suit :

« Les épreuves seront subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Ajaccio, Alger, Rabat, Tunis, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires et départements d'outre-mer.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le Ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre. »

Entrepreneurs des travaux publics

N° 894-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 27 novembre 1952 portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 27 novembre 1952, modifiant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Sur le rapport de l'inspecteur général des travaux publics des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

Article unique. — Les paragraphes A et B de l'article 33 (variations dans les prix) des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer par arrêté du 16 octobre 1946 sont annulés et remplacés par les suivants :

Article 33.

Variations des prix.

« A) Cas où le marché ne contient pas de formule de variations de prix.

« Si pendant le cours de l'entreprise les prix élémentaires subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée F_1 de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché se trouve augmentée, comparativement à l'estimation F_0 de ces ouvrages,

faite en appliquant les prix couramment pratiqués cinq jours avant la date extrême qui était assignée à l'entrepreneur pour la remise de sa soumission, il sera fait application des dispositions suivantes :

$$F_1 - F_0 \quad 1$$

« Si le rapport $\frac{F_1 - F_0}{F_0}$ est inférieur ou égal à $\frac{1}{15}$,

l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

$$F_1 - F_0$$

« Si le rapport $\frac{F_1 - F_0}{F_0}$ est compris entre un quin-

zième et un cinquième ($1/15^e$ et $1/5^e$), les quatre cinquièmes ($4/5^e$) de l'excédent au-dessus d'un quinzième ($1/15^e$) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value à ajouter au montant des décomptes avant la déduction de rabais.

$$F_1 - F_0$$

« Si le rapport $\frac{F_1 - F_0}{F_0}$ atteint ou dépasse un cin-

quième ($1/5^e$), les prix ne peuvent plus être majorés par rapport aux limites fixées à l'alinéa précédent, mais l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties, définies plus loin.

« B) Cas où le marché contient une formule de variation de prix.

« Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale de travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée de plus de trente pour cent (30 p. 100) ou diminuée de plus de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) par rapport à la valeur initiale de ces travaux, telle qu'elle résulte du marché, l'administration a droit de prononcer la résiliation d'office, et l'entrepreneur a droit, sur sa demande, à la résiliation.

« Dans les deux cas précités, si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée seront payés aux prix de marché révisés, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de quatre mois entre ces deux dates. »

Fait à Paris, le 27 novembre 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Pierre MAESTRACCI.

Personnel

Troupes coloniales

N° 895-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1299 du 1^{er} décembre 1952 modifiant les chiffres des différentes portions